



FICHE PRATIQUE

LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR SPL ou LAPL(S)

Reg CE 1178/2011 modifié

Cette qualification européenne n'est pas enseignée, elle est en attente d'une décision européenne sur l'école de formation en ATO ou hors ATO (ce qui est couleur marron non appliqué pour le moment)

PREREQUIS

Pour débiter une qualification à la licence de pilote de planeur SPL ou LAPL(S) il faut:

- ✓ Etre inscrit dans l'ATO
- ✓ Ouvrir un carnet de vol au nom du candidat
- ✓ Si le candidat est mineur, avoir une autorisation parentale

FORMATION THEORIQUE

La formation théorique s'effectue pendant la durée de la formation du candidat et elle est validée par l'instructeur.

Une recommandation est délivrée par l'ATO afin que le candidat se présente à l'examen théorique.

L'examen théorique, sous la surveillance d'un examinateur FE(S), valide cette formation.

Cet examen se présente sous la forme de Questions à Choix Multiples (120 questions portant sur 2 parties et 9 sujets). Le candidat n'est reçu à un sujet que s'il atteint au moins 75% des points alloués à ce sujet.

Une attestation du résultat est fournie au candidat

FORMATION PRATIQUE

La formation pratique s'effectue pendant la durée de la formation du candidat. Elle est assurée par un FI(S) et donne lieu à un suivi de progression sur fiche papier ou informatique.

Les temps de vol correspondant à l'entraînement d'un stagiaire ne sont pris en compte sur le carnet de vol que s'ils sont certifiés par un instructeur habilité.

VOLS EN SOLO

Un élève pilote ne volera en solo que s'il est autorisé à le faire et sera supervisé par un instructeur de vol.

Avant son premier vol solo, un élève pilote de planeur devra :

- ✓ Avoir au minimum 14 ans révolus
- ✓ Détenir une visite médicale de classe 2 en état de validité
- ✓ Avoir reçu préalablement à un vol seul à bord, l'autorisation écrite d'un instructeur habilité. L'autorisation de l'instructeur habilité devra être reportée sur le carnet de vol du stagiaire pour tout vol d'entraînement seul à bord.
- ✓ Lors de ces vols d'entraînement seul à bord, le stagiaire devra détenir à bord de l'aéronef le carnet de vol sur lequel devra figurer l'autorisation de l'instructeur habilité.





LA LICENCE DE PILOTE DE PLANEUR

Demande :

Une demande d'inscription à l'épreuve pratique pour l'obtention de la SPL ou de la LAPL(S) sera à faire quelques jours avant la date prévue, et devra être envoyé à la DSAC/IR dont dépend l'association.

La DSAC/IR validera l'examineur ou désignera un autre examinateur.

Passage de la SPL ou de la LAPL(S)

Pour être présenté à la licence de pilote de planeur, le candidat devra, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes :

- ✓ Être âgé de 16 ans révolus
- ✓ Avoir subi un entraînement en vol comportant au moins :
 - 15 heures d'instruction au vol sur des planeurs ou planeurs motorisés,
 - 10 heures d'instruction au vol en double commande;
 - 2 heures de vol en solo supervisé;
 - 45 lancements et atterrissages;
 - 1 vol sur la campagne en solo d'au moins 50 km (27 NM), ou 1 vol sur la campagne en double commande d'au moins 100 km (55 NM).
- ✓ Détenir une attestation de succès à l'examen théorique.

Sur les 15 heures requises, un maximum de 7 heures peut être accompli sur un TMG

- ✓ Satisfaire à l'épreuve pratique en vol fixée par le règlement 1178/2011.
- ✓ Aller à la DSAC/IR afin de se faire délivrer la licence de pilote de planeur SPL ou LAPL(S).

Obtention de crédits : Les candidats ayant une expérience antérieure en tant que Commandant de bord peuvent obtenir les crédits correspondant aux exigences de 15 heures d'instruction au vol.

L'étendue du crédit sera décidée par l'ATO auprès duquel le pilote suit le cours de formation, sur la base d'un vol d'évaluation, mais en aucun cas ne devra dépasser 50 % des 15 heures requises.

PRIVILEGES

Sous réserve des conditions d'expérience récente, la licence de pilote de planeur permet à son titulaire de piloter, sans transporter de passagers, tout planeur utilisant un dispositif d'envol mentionné sur son carnet de vol.

AUTORISATIONS

Pour exercer les fonctions de commandant de bord sur tout planeur transportant des passagers, le pilote de planeur doit avoir accompli 10 heures de vol sur planeur comme pilote commandant de bord depuis l'obtention de sa licence.

De plus, un pilote ne pourra transporter de passagers en tant que Commandant de bord, que s'il a effectué, au cours des 90 jours qui précèdent, au moins 3 décollages et atterrissages sur un aéronef de même type ou classe.





METHODES DE LANCEMENT

Les privilèges de la SPL ou de la LAPL(S) seront limités à la méthode de lancement utilisée lors de l'examen pratique. Cette restriction pourra être levée lorsque le pilote aura effectué un minimum de lancements liés à chacun des moyens :

- ✓ lancement au treuil au moins :
 - 10 lancements en instruction au vol en double commande
 - et 5 lancements en solo sous supervision;
- ✓ lancement aérotracté ou d'un décollage autonome, au moins :
 - 5 lancements en instruction au vol en double commande
 - et 5 lancements en solo sous supervision.
- ✓ un décollage autonome, au moins :
 - 5 lancements en instruction au vol en double commande
 - et 5 lancements en solo sous supervision.

Dans le cas d'un décollage autonome, une instruction au vol en double commande peut être effectuée dans un TMG;

- ✓ lancement à l'aide d'un véhicule, au moins :
 - 10 lancements en instruction au vol en double commande
 - et 5 lancements en solo sous supervision;
- ✓ lancement par élastique, au moins :
 - 3 lancements effectués en instruction au vol en double commande ou en solo sous supervision.

L'exécution de lancements d'entraînement supplémentaires sera inscrite dans le carnet du pilote et signée par l'instructeur.

MAINTIEN DE COMPETENCE

Les titulaires d'une SPL ou d'une LAPL(S) n'exerceront les privilèges de leur licence sur des planeurs et motoplaneurs à l'exclusion des TMG, qu'une fois qu'ils auront effectué, au cours des 24 derniers mois, au moins :

- ✓ 5 heures de vol en tant que PIC, incluant 15 lancements ;
- ✓ 2 vols d'entraînement avec un instructeur.

Les titulaires qui ne satisfont pas à ces exigences devront, avant de reprendre l'exercice de leurs privilèges :

- ✓ réussir un contrôle de compétences avec un examinateur FE(S) sur un planeur;
- ✓ ou effectuer le temps de vol ou les décollages et atterrissages additionnels, en double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur, afin de répondre à ces exigences.

Maintien des méthodes de lancement

Pour maintenir leurs privilèges pour chaque mode de lancement, les pilotes effectueront au moins au cours des derniers 24 mois 5 lancements, à l'exception du lancement par élastique, pour lequel ils ne devront avoir effectué que 2 lancements.

Lorsque le pilote ne satisfait pas à l'exigence, il devra effectuer le nombre additionnel de lancements en double commande ou en solo sous la supervision d'un instructeur afin de renouveler les privilèges.

Obligation de porter et de présenter des documents

Le pilote devra toujours être muni de sa licence et de son attestation médicale valides lorsqu'il exerce les privilèges de cette licence. Il devra également être muni d'un document d'identité comportant sa photographie.

Un pilote ou un élève pilote devra toujours être en mesure de présenter sans délai son carnet de vol sur demande d'un représentant habilité d'une autorité compétente.

Lors de tous ses vols sur la campagne en solo, un élève pilote devra être muni d'une autorisation écrite de son instructeur.

